

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 07/03/2025

VOI.25.00.A00612

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE CLEMENT MAROT

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.25.00.A00551 en date du 06/03/2025,
Vu la demande du GROUPEMENT SOGEA - BONNEFOY - GNT - ENGIE
Considérant que des travaux de création d'un Réseau de Chaleur Urbain rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/03/2025 au 06/06/2025
RUE CLEMENT MAROT

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.25.00.A00551 en date du 06/03/2025, portant réglementation de la circulation RUE ALFRED DE VIGNY et ALLEE DE L'ORDRE DE LA LIBERATION, est abrogé.

Article 2 : À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 06/06/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE CLEMENT MAROT dans sa partie comprise entre le N°27 et le N°33 :

- La circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 100 mètres, ;
- un fort empiètement est instauré ;

Pendant les travaux, le cheminement piétons situé entre la RUE CLEMENT MAROT et la RUE DES COMBOTS sera condamné.

Article 3 : À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 06/06/2025, le stationnement des véhicules est interdit RUE CLEMENT MAROT entre le N°29 et le N°33 sur 15 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.



Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 06 MARS 2025

Pour la Maire,
Par déléation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée